



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-128

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-26-001 - Arrêté DDT SHBS HLS 2020 010 portant homologation de la convention Opération de revitalisation du territoire (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-26-001

Arrêté DDT SHBS HLS 2020 010 portant homologation
de la convention Opération de revitalisation du territoire

Arrêté n° DDT. SHBS/HLS. 2020 - 010
portant homologation de la convention
Opération de Revitalisation de Territoire

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitat (CCH) et notamment son article L 303-2 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-4, L. 213-4 à 7 et L. 214-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 157 ;
- VU** la loi n° 2019-753, du 22 juillet 2019, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PRÉVOST, en qualité de préfet de l'Yonne ;
- VU** l'instruction NOR/TERR1800859 C du ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme « Action Cœur de Ville » ;
- VU** l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;
- VU** la convention-cadre « Action Cœur de Ville », signée le 28 septembre 2018, entre l'État et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville d'Auxerre et la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;
- VU** la demande d'homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » en convention d'« Opération de Revitalisation de Territoire », formulée par courrier signé du maire d'Auxerre et président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois en date du 25 juin 2019, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;
- VU** l'avis favorable du comité de projet du 27 septembre 2019 ;

Considérant que la convention « Action Cœur de Ville » met en place une gouvernance réunissant les acteurs et partenaires concernés, au sein d'un comité de projet et d'un comité technique, assurant ainsi le pilotage, le suivi, la coordination et l'évaluation des actions ;

Considérant que ladite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'Opération de Revitalisation de Territoire, tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional des financeurs « Action Cœur de Ville » en date du 10 février 2020 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville d'Auxerre est homologuée en convention « Opération de Revitalisation de Territoire ». Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville d'Auxerre qui restent inchangés.

Article 2 : la durée de la convention « Opération de Revitalisation de Territoire » est identique à celle de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » à laquelle elle se substitue, soit à une échéance au 1^{er} avril 2025.

Article 3 : la nouvelle convention cadre « Opération de Revitalisation de Territoire » devra faire l'objet d'un avenant, comme prévu à la convention « Action Cœur de Ville », à l'échéance de la phase d'initialisation.

Article 4 : le périmètre d'intervention de l'ORT est celui défini dans la convention « Action Cœur de Ville », dénommé périmètre opérationnel.

Fait à Auxerre, le 26 AOUT 2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion sociale et des relations avec les collectivités territoriales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel ddt@yonne.gouv.fr

2/2